

Délibérations du Conseil Municipal

n° 2026/43

Séance ordinaire du 30 Septembre 2026

Nombre de membres

- afférents au Conseil Municipal

15

- en exercice

15

- qui ont pris part à la délibération

15

Date de la convocation :

24.09.2026

Date d'affichage :

24.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Mane, régulièrement convoqué le 24 septembre 2026, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

PRESENTS :

M. Jacques DEPIEDS, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, Mr Olivier DEPIEDS, Mme Marie-Christine COTRONIS, M. Stéphane BIENVENU, M. Jean-Luc CALMET, Mme Céline DE SIMONE, M. Alain FIORI, M. Olivier HENRY, Mme Aline PESCE, Mme Patricia SAINTE-ROSE, Mme Myriam VIGNEAUX, Mme Catherine YSMAL

ABSENTS EXCUSES : M. CHABOUTÉ Yves (procuration à Mme Catherine YSMAL)

SECRETAIRE :

Mme Marie-Louise MEYER

OBJET :

Plan Local d'Urbanisme – Révision générale

Le Rapporteur expose que lors de l'établissement initial du Plan Local d'Urbanisme, une parcelle a été omise sur le Parc de Pitaugier alors qu'elle est viabilisée.

Il a été demandé au Bureau ALTEREO de faire une proposition d'honoraires. Il s'avère qu'en 2028, les PLU devront être mis en compatibilité avec la Loi Climat Résilience.

Il nous est proposé de procéder à une révision générale de notre PLU pour le mettre en compatibilité avec la Loi Climat Résilience et d'inclure la parcelle omise sur le parc de Pitaugier

L'offre du Bureau ALTEREO s'élève à 48 885.60€

Le Conseil,

L'exposé du rapporteur entendu,

Après en avoir débattu,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la proposition d'honoraires à intervenir avec le Bureau ALTEREO pour un montant de 48 885.60€

SOLLICITE Madame La Préfète pour que cette somme soit compensée par la Dotation Générale de Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à **MANE**, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

Délibérations du Conseil Municipal

n° 2026/44

Séance ordinaire du 30 Septembre 2026

Nombre de membres

- afférents au Conseil Municipal

15

- en exercice

15

- qui ont pris part à la délibération

15

Date de la convocation :

24.09.2026

Date d'affichage :

24.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Mane, régulièrement convoqué le 24 septembre 2026, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

PRESENTS :

M. Jacques DEPIEDS, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, Mr Olivier DEPIEDS, Mme Marie-Christine COTRONIS, M. Stéphane BIENVENU, M. Jean-Luc CALMET, Mme Céline DE SIMONE, M. Alain FIORI, M. Olivier HENRY, Mme Aline PESCE, Mme Patricia SAINTE-ROSE, Mme Myriam VIGNEAUX, Mme Catherine YSMAL

ABSENTS EXCUSES : M. CHABOUTÉ Yves (procuration à Mme Catherine YSMAL)

SECRETAIRE :

Mme Marie-Louise MEYER

OBJET : Réalisation d'un contrat de Prêt PLAI d'un montant total de 350 000€ auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 4 logements sociaux

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur sur l'opération susvisée,
Vu l'article L 1611-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2337-3 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles R 1611-33 et R 1611-34 du Code Général des Collectivités Territoriales
Après avoir pris connaissance des caractéristiques financières du contrat de prêt,

Pour le financement de cette opération, Monsieur Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 350 000€ et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne de Prêt : PLAI

Montant : 350 000€

Durée amortissement : 35 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat – 0.20%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : déduit

Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06% (6 points de base) du montant du prêt

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer seul le contrat de prêt et la demande de réalisation de fonds et à réaliser seul tous les actes utiles y afférent.

Ainsi fait et délibéré à MANE, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

Délibérations du Conseil Municipal

n° 2026/45

Séance ordinaire du 30 Septembre 2026

Nombre de membres

- afférents au Conseil Municipal
- en exercice
- qui ont pris part à la délibération

15
15
15

Date de la convocation : 24.09.2026
Date d'affichage : 24.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Mane, régulièrement convoqué le 24 septembre 2026, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, Mr Olivier DEPIEDS, Mme Marie-Christine COTRONIS, M. Stéphane BIENVENU, M. Jean-Luc CALMET, Mme Céline DE SIMONE, M. Alain FIORI, M. Olivier HENRY, Mme Aline PESCE, Mme Patricia SAINTE-ROSE, Mme Myriam VIGNEAUX, Mme Catherine YSMAL

ABSENTS EXCUSES : M. CHABOUTÉ Yves (procuration à Mme Catherine YSMAL)

SECRETAIRE : Mme Marie-Louise MEYER

OBJET : CONSTRUCTION D'UN POLE SCOLAIRE – 1ERE TRANCHE
Demande de financements

Le Conseil,

L'exposé du Rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le projet de construction d'un pôle scolaire à MANE.

Considérant l'intérêt que revêt cette opération sur le plan social.

Considérant le montant de cette opération qui s'élève à 1 450 334,36 € HT.

Après en avoir délibéré,

A l'Unanimité

ADOPTE le plan de financement suivant :

Montant de l'opération	Etat	Région	Conseil Départemental	CAF	Autofinancement
1 454 299.72 € HT 1 745 159,66 € TTC	500 000 €	250 000 €	100 000 €	100 000€	504 299.72 € 795 159.66 €

SOLLICITE le concours financier de l'Etat, du Conseil régional, du Conseil Départemental et de la Caisse d'Allocations Familiales.

AUTORISE Monsieur le Maire à présenter la demande de financement

Ainsi fait et délibéré à MANE, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

Délibérations du Conseil Municipal

n° 2026/46

Séance ordinaire du 30 Septembre 2026

Nombre de membres

- afférents au Conseil Municipal	15	Date de la convocation :	24.09.2026
- en exercice	15	Date d'affichage :	24.09.2026
- qui ont pris part à la délibération	15		

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Mane, régulièrement convoqué le 24 septembre 2026, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, Mr Olivier DEPIEDS, Mme Marie-Christine COTRONIS, M. Stéphane BIENVENU, M. Jean-Luc CALMET, Mme Céline DE SIMONE, M. Alain FIORI, M. Olivier HENRY, Mme Aline PESCE, Mme Patricia SAINTE-ROSE, Mme Myriam VIGNEAUX, Mme Catherine YSMAL

ABSENTS EXCUSES : M. CHABOUTÉ Yves (procuration à Mme Catherine YSMAL)

SECRETAIRE : Mme Marie-Louise MEYER

OBJET : Restauration et valorisation de l'escalier à vis et du pontin à MANE
Demande de financements au titre FODAC 2026

Le Conseil,

L'Exposé du Rapporteur entendu

Considérant le projet de restauration de l'escalier à vis et du pontin situé Grand Rue vieille à MANE.

Considérant l'intérêt que revêt ce petit patrimoine situé au cœur du village sur le plan touristique et culturel.

Considérant le montant de l'opération qui s'élève à **48 000 € HT**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte le plan de financement suivant :

Coût de l'opération	Conseil Régional	Conseil Départemental FODAC 2026	Autofinancement
48 000 € HT 57 600 € TTC	24 000 €	12 917 €	11 083 € 20 683 €

SOLLICITE le concours financier du conseil régional au titre de l'appel à projet « Petit Patrimoine rural » et du Fonds Départemental d'Aide aux Communes (FODAC)

AUTORISE Monsieur le Maire à présenter la demande de financements.

Ainsi fait et délibéré à MANE, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

Délibérations du Conseil Municipal

n° 2026/47

Séance ordinaire du 30 Septembre 2026

Nombre de membres

- afférents au Conseil Municipal	15	Date de la convocation :	24.09.2026
- en exercice	15	Date d'affichage :	24.09.2026
- qui ont pris part à la délibération	15		

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Mane, régulièrement convoqué le 24 septembre 2026, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, Mr Olivier DEPIEDS, Mme Marie-Christine COTRONIS, M. Stéphane BIENVENU, M. Jean-Luc CALMET, Mme Céline DE SIMONE, M. Alain FIORI, M. Olivier HENRY, Mme Aline PESCE, Mme Patricia SAINTE-ROSE, Mme Myriam VIGNEAUX, Mme Catherine YSMAL

ABSENTS EXCUSES : M. CHABOUTÉ Yves (procuration à Mme Catherine YSMAL)

SECRETAIRE : Mme Marie-Louise MEYER

OBJET : Modification du rejet de la STEP à MANE
Demande de financements

Le Conseil,

Considérant le projet de modification du rejet de la station d'Épuration de MANE.

Considérant la nécessité et l'urgence de procéder cette modification afin de remédier aux problèmes d'infiltration de la STEP.

Considérant le montant de l'opération qui s'élève à 150 000 € HT.

Après en avoir délibéré,

A l'Unanimité,

APPROUVE le plan de financement suivant :

Montant de l'opération	Agence de l'Eau 50%	Conseil Départemental 20%	Autofinancement
145 000 € HT 174 000€ TTC	72 500€	29 000 €	43 500 € HT 72 500 € TTC

SOLLICITE le concours financier de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental.

AUTORISE Monsieur le Maire à présenter la demande de financements ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à MANE, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

Délibérations du Conseil Municipal

n° 2026/48

Séance ordinaire du 30 Septembre 2026

Nombre de membres

- afférents au Conseil Municipal

15

- en exercice

15

- qui ont pris part à la délibération

15

Date de la convocation :

24.09.2026

Date d'affichage :

24.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Mane, régulièrement convoqué le 24 septembre 2026, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, Mr Olivier DEPIEDS, Mme Marie-Christine COTRONIS, M. Stéphane BIENVENU, M. Jean-Luc CALMET, Mme Céline DE SIMONE, M. Alain FIORI, M. Olivier HENRY, Mme Aline PESCE, Mme Patricia SAINTE-ROSE, Mme Myriam VIGNEAUX, Mme Catherine YSMAL

ABSENTS EXCUSES : M. CHABOUTÉ Yves (procuration à Mme Catherine YSMAL)

SECRETAIRE : Mme Marie-Louise MEYER

OBJET : Actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement
Attribution du marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Avril 2026, par laquelle il a décidé d'adhérer au dispositif de la centrale d'achat public territoriale de l'Agence Départementale,

Considérant la consultation de marché subséquent au titre de l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents en application des articles R2162-7 et suivants du Code de la Commande Publique lancée le 06 Juillet 2026, sur la base du dossier de consultation produit par l'Agence ITO4, assistant à maîtrise d'ouvrage,

Considérant les deux offres reçues par deux titulaires de l'accord-cadre :

Gpt ALTEREO/HYDRETTUES pour 71 906.60€ HT
CEREG pour 63 692.50€ HT

Considérant le rapport d'analyses des offres établi par ITO4 en date du 11 août 2026

Le Conseil,

L'Exposé du Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer le marché de réalisation de son Schéma Directeur d'Assainissement au Bureau SEREG pour un montant de 63 692.50€ HT,

AUTORISE Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution du marché,

Ainsi fait et délibéré à MANE, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

Délibérations du Conseil Municipal

n° 2026/49

Séance ordinaire du 30 Septembre 2026

Nombre de membres

- afférents au Conseil Municipal	15	Date de la convocation :	24.09.2026
- en exercice	15	Date d'affichage :	24.09.2026
- qui ont pris part à la délibération	15		

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Mane, régulièrement convoqué le 24 septembre 2026, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, Mr Olivier DEPIEDS, Mme Marie-Christine COTRONIS, M. Stéphane BIENVENU, M. Jean-Luc CALMET, Mme Céline DE SIMONE, M. Alain FIORI, M. Olivier HENRY, Mme Aline PESCE, Mme Patricia SAINTE-ROSE, Mme Myriam VIGNEAUX, Mme Catherine YSMAL

ABSENTS EXCUSES : M. CHABOUTÉ Yves (procuration à Mme Catherine YSMAL)

SECRETAIRE : Mme Marie-Louise MEYER

OBJET : Actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement
Demande de Financements

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réaliser une actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA),

Le précédent SDA a été réalisé en 2006 et cette mise à jour sera une réponse à l'obligation réglementaire de diagnostic périodique telle que décrite à l'article 12 de l'arrêté du 21 Juillet 2015 modifié, qui précise que ce diagnostic doit être renouvelé tous les 10 ans,

Cette opération comprend la mise à jour des plans des réseaux ; l'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement, la recherche d'intrusions d'eaux claires parasites et l'élaboration d'un programme de travaux chiffré. Ces éléments permettront par la suite une gestion plus efficace du service d'assainissement,

Le coût total de cette étude est estimé à 76 500 € HT,

Le Conseil,

APPROUVE la réalisation de cette opération et son estimation financière

SOLLICITE des subventions auprès du Département et de l'Agence de l'Eau,

APPROUVE le plan de financement suivant :

➤ Agence de l'Eau	50 %	38 250 €
➤ Département	20 %	15 300 €
➤ Autofinancement	30 %	22 950 €
		76 500 €

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget dédié,

SOLLICITE auprès des différents financeurs l'autorisation d'engager l'opération avant l'octroi des subventions,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

Ainsi fait et délibéré à MANE, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

Délibérations du Conseil Municipal

n° 2026/50

Séance ordinaire du 30 Septembre 2026

Nombre de membres

- afférents au Conseil Municipal

15

- en exercice

15

- qui ont pris part à la délibération

15

Date de la convocation :

24.09.2026

Date d'affichage :

24.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Mane, régulièrement convoqué le 24 septembre 2026, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, Mr Olivier DEPIEDS, Mme Marie-Christine COTRONIS, M. Stéphane BIENVENU, M. Jean-Luc CALMET, Mme Céline DE SIMONE, M. Alain FIORI, M. Olivier HENRY, Mme Aline PESCE, Mme Patricia SAINTE-ROSE, Mme Myriam VIGNEAUX, Mme Catherine YSMAL

ABSENTS EXCUSES : M. CHABOUTÉ Yves (procuration à Mme Catherine YSMAL)

SECRETAIRE : Mme Marie-Louise MEYER

OBJET : Placette du Centre – Signature des marchés

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le projet de réhabilitation de la placette du centre,

Considérant la consultation publique effectué dans le cadre de l'appel d'offres du 08 Juillet 2026,

Considérant le résultat de la consultation, l'analyse et le classement des offres,

Le Conseil,

L'exposé du rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE la signature des marchés avec les entreprises suivantes,

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT HT
1	Démolition-Terrassement-Revêtement-Réseaux humides	S.E.T.P.	116 680.81€
2	Maçonnerie et ouvrages	S.E.T.P. VALERO	79 038.15€
3	Serrurerie- Mobilier	REGNIER	16 355.00€
4	Plantations	A.T.P.	8 724.00€

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents nécessaires au marché.

Ainsi fait et délibéré à MANE, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS,

Délibérations du Conseil Municipal

n° 2026/51

Séance ordinaire du 30 Septembre 2026

Nombre de membres

- afférents au Conseil Municipal

15

- en exercice

15

- qui ont pris part à la délibération

15

Date de la convocation :

24.09.2026

Date d'affichage :

24.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Mane, régulièrement convoqué le 24 septembre 2026, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, Mr Olivier DEPIEDS, Mme Marie-Christine COTRONIS, M. Stéphane BIENVENU, M. Jean-Luc CALMET, Mme Céline DE SIMONE, M. Alain FIORI, M. Olivier HENRY, Mme Aline PESCE, Mme Patricia SAINTE-ROSE, Mme Myriam VIGNEAUX, Mme Catherine YSMAL

ABSENTS EXCUSES : M. CHABOUTÉ Yves (procuration à Mme Catherine YSMAL)

SECRETAIRE : Mme Marie-Louise MEYER

OBJET : Contentieux GARCIN-Procédure expropriation

Le Maire expose le litige opposant la Collectivité à Monsieur Jacques GARCIN. Le Tribunal a condamné la Commune à rendre à l'intéressé la frange de terrain non bâtie de la parcelle E 187 qui a été aménagée en espace de stationnement.

Une délibération de 1977 stipule que cette frange est cédée à la Commune pour le franc symbolique mais l'acte de cession n'a pas été dressé.

L'avocat propose tout à la fois de lancer la déclaration d'utilité publique et l'action judiciaire pour faire reconnaître la prescription acquisitive en raison de la délibération de 1977 par laquelle l'hoirie BONNIOL a cédé cette frange à la Commune pour le franc symbolique.

Le Conseil,

L'exposé du rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le lancement de la Déclaration d'Utilité Publique sur la frange de terrain de la parcelle E n° 187 ainsi que l'action judiciaire pour faire reconnaître la prescription acquisitive.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à ces dossiers.

Ainsi fait et délibéré à MANE, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

Délibérations du Conseil Municipal

n° 2026/52

Séance ordinaire du 30 Septembre 2026

Nombre de membres

- afférents au Conseil Municipal	15	Date de la convocation :	24.09.2026
- en exercice	15	Date d'affichage :	24.09.2026
- qui ont pris part à la délibération	15		

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Mane, régulièrement convoqué le 24 septembre 2026, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, Mr Olivier DEPIEDS, Mme Marie-Christine COTRONIS, M. Stéphane BIENVENU, M. Jean-Luc CALMET, Mme Céline DE SIMONE, M. Alain FIORI, M. Olivier HENRY, Mme Aline PESCE, Mme Patricia SAINTE-ROSE, Mme Myriam VIGNEAUX, Mme Catherine YSMAL

ABSENTS EXCUSES : M. CHABOUTÉ Yves (procuration à Mme Catherine YSMAL)

SECRETAIRE : Mme Marie-Louise MEYER

OBJET : Création d'un emploi permanent de Secrétaire général(e) de mairie et possibilité de recrutement d'un agent contractuel (art. L. 332-8 7° du CGFP) lorsqu'il n'a pas été possible de pourvoir à l'emploi par un fonctionnaire.

Le Maire informe l'assemblée que :

La loi n° 2023-1380 du 30.12.2023 visant à valoriser le métier de secrétaire de Mairie, et notamment l'article L. 2122-19-1 précise que pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B.

Cette loi est complétée par 4 décrets d'application :

Décret 2024-826 du 16.07.2024

Décret 2024-827 du 16.07.2024

Décret 2024-830 du 16.07.2024

Décret 2024-831 du 16.07.2024;

Puis par l'instruction ministérielle du 18.10.2024 sur la réforme du cadre statutaire applicable aux Secrétaires Généraux de Mairie, l'article L. 2122-19-1 de la loi n° 2023-1380 du 30.12.2023 précise que pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B.

Pour cela il convient de créer un emploi permanent de Secrétaire général(e) de mairie pour assurer notamment la direction administrative et financière, la coordination des services et l'assistance aux autorités municipales et, possibilité de recruter un agent contractuel (art. L. 332-8 7° du CGFP), lorsqu'il n'a pas été possible de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L. 313-1, L. 321-1, L. 332-8 7°

Vu la loi n° 2023-1380 du 30.12.2023 et ses 4 décrets d'application n° 2024-826, n°2024-827, n°2024-830, n°2024-831, en date du 16.07.2024

Vu le décret n° 88-145 du 17 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de Secrétaire général(e) de mairie pour assurer la direction administrative, la coordination des services et l'assistance aux autorités municipales dans les communes de moins de 2 000 habitants,

Considérant qu'en application de l'article L. 332-8 7° du CGFP, les emplois permanents de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants peuvent être occupés par un agent contractuel lorsqu'il n'a pas été possible de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire ;

OBJET : Création d'un emploi permanent de Secrétaire général(e) de mairie agent contractuel (art. L. 332-8 7° du CGFP) lorsqu'il n'a pas été possible de recruter un fonctionnaire. (DELIB N° 2026-52 -SUTTE)

Envoyé en préfecture le 07/10/2026

Reçu en préfecture le 07/10/2026

Publié le

ID : 004-210401113-20260930-DELIBCM_2026_52-DE

Le Conseil,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

La création à compter du 01.01.2027, d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, ou d'adjoint administratif principal de 1ère classe, ou de rédacteur, ou de rédacteur principal de 2ème classe, ou de rédacteur principal de 1ère classe, ou d'Attaché, ou d'Attaché principal) relevant de la catégorie hiérarchique A ou B ou C, à temps complet et, la modification du tableau des emplois (voir annexe).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée, lorsqu'il n'a pas été possible de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire. *Compte tenu du niveau d'expertise où les exigences du poste le justifient ET sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté après une recherche réglementaire*, conformément à l'article L. 332-8 du CGFP, le contractuel pourra être recruté pour une durée d'un an renouvelable 2 fois (maximum 3 ans pour la 1ère période, et la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans).

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée, conformément à l'application de l'article L.332-8-7° qui permet de recruter un agent contractuel de droit public sur un emploi permanent pour occuper spécifiquement les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Le recrutement d'un (e) agent (e) contractuel (le) pour pourvoir des emplois permanents sera prononcé à l'issue d'une procédure définie par le code général de la fonction publique permettant de garantir le principe d'égal accès aux emplois publics notamment les art. L. 332-21 code général de la fonction publique et, art. R. 332-1 code général de la fonction publique et suivants.

L'agent devra justifier son niveau scolaire, universitaire, la possession d'un diplôme, une ou plusieurs expériences professionnelles en lien avec l'emploi de Secrétaire Général de Mairie et, sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie A ou B ou C, par référence à la grille indiciaire du grade équivalent.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2027, au chapitre et à l'article prévus à cet effet.

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la modification corrélative du tableau des effectifs, joint en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à MANE, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du :

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Délibérations du Conseil Municipal

n° 2026/53

Séance ordinaire du 30 Septembre 2026

Nombre de membres

- afférents au Conseil Municipal

15

- en exercice

15

- qui ont pris part à la délibération

15

Date de la convocation :

24.09.2026

Date d'affichage :

24.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Mane, régulièrement convoqué le 24 septembre 2026, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

PRESENTS : M. Jacques DEPIEDS, M. Luc GRECO, Mme Marie-Louise MEYER, Mr Olivier DEPIEDS, Mme Marie-Christine COTRONIS, M. Stéphane BIENVENU, M. Jean-Luc CALMET, Mme Céline DE SIMONE, M. Alain FIORI, M. Olivier HENRY, Mme Aline PESCE, Mme Patricia SAINTE-ROSE, Mme Myriam VIGNEAUX, Mme Catherine YSMAL

ABSENTS EXCUSES : M. CHABOUTÉ Yves (procuration à Mme Catherine YSMAL)

SECRETAIRE : Mme Marie-Louise MEYER

OBJET : Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) : élargissement au cadre d'emplois des A.T.S.E.M. et prise en compte des évolutions réglementaires : abroge les délibérations n° 2017-40 du 04 Octobre 1997 et n°2022-59 du 23.09.2022.

Le Maire informe l'assemblée que :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat permet de fixer le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est obligatoire. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'entretien professionnel annuel.

Le Maire propose à l'assemblée,

d'élargir l'attribution du R.I.F.S.E.E.P. au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, de délibérer sur le régime indemnitaire et de prendre en compte les évolutions réglementaires.

Le Conseil municipal

Où l'exposé du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

OBJET : Création d'un emploi permanent de Secrétaire général(e) de mairie agent contractuel (art. L. 332-8 7° du CGFP) lorsqu'il n'a pas été possible de recruter un fonctionnaire. (DELIB N° 2026-52 -SUTTE)

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 004-210401113-20260930-DELIBCM_2026_52-DE

Le Conseil,

Oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

La création à compter du 01.01.2027, d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, ou d'adjoint administratif principal de 1ère classe, ou de rédacteur, ou de rédacteur principal de 2ème classe, ou de rédacteur principal de 1ère classe, ou d'Attaché, ou d'Attaché principal) relevant de la catégorie hiérarchique A ou B ou C, à temps complet et, la modification du tableau des emplois (voir annexe).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée, lorsqu'il n'a pas été possible de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire. *Compte tenu du niveau d'expertise où les exigences du poste le justifient ET sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté après une recherche réglementaire*, conformément à l'article L. 332-8 du CGFP, le contractuel pourra être recruté pour une durée d'un an renouvelable 2 fois (maximum 3 ans pour la 1ère période, et la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans).

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée, conformément à l'application de l'article L.332-8-7° qui permet de recruter un agent contractuel de droit public sur un emploi permanent pour occuper spécifiquement les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Le recrutement d'un (e) agent (e) contractuel (le) pour pourvoir des emplois permanents sera prononcé à l'issue d'une procédure définie par le code général de la fonction publique permettant de garantir le principe d'égal accès aux emplois publics notamment les art. L. 332-21 code général de la fonction publique et, art. R. 332-1 code général de la fonction publique et suivants.

L'agent devra justifier son niveau scolaire, universitaire, la possession d'un diplôme, une ou plusieurs expériences professionnelles en lien avec l'emploi de Secrétaire Général de Mairie et, sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie A ou B ou C, par référence à la grille indiciaire du grade équivalent.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2027, au chapitre et à l'article prévus à cet effet.

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la modification corrélative du tableau des effectifs, joint en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à MANE, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire de MANE,

Jacques DEPIEDS.

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du :

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

OBJET :

**Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des
l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) : élargir
A.T.S.E.M. et prise en compte des évolutions règlementaires**

2017-40 du 04 Octobre 1997 et n°2022-59 du 23.09.2022. (DELIB. n° 2026/53 - SUITE)

Envoyé en préfecture le 07/10/2026

Reçu en préfecture le 07/10/2026

Publié le

ID : 004-210401113-20260930-DELIBCM_2026_53-DE

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des Administrations d'Etat, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDEF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat » (pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux)

VU la délibération N° 2017/40 du 04 Octobre 2017 qui met en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération N° 2022-59 du 23.09.2022 qui met en œuvre le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant la nomination d'un agent au grade d'ATSEM et aux fonctions d'Assistance auprès des enseignants et des enfants de maternelle, ainsi qu'à l'animation du C.L.S.H,

Vu l'avis favorable du 15 septembre 2026 du Comité Technique du Centre de Gestion des Alpes de Haute-Provence ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

I - DECIDE D'ELARGIR LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) AU CADRE D'EMPLOIS DES A.T.S.E.M. ET DE PRENDRE EN COMPTE LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instituée pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents contractuels de droit public, en contrat, à temps complet, temps non complet et temps partiel.

OBJET :

**Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des
l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) : élargissement
A.T.S.E.M. et prise en compte des évolutions règlement**

2017-40 du 04 Octobre 1997 et n°2022-59 du 23.09.2022. (DELIB. n° 2026/53 - SUITE)

Envoyé en préfecture le 07/10/2026

Reçu en préfecture le 07/10/2026

Publié le

ID : 004-210401113-20260930-DELIBCM_2026_53-DE

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 4	Forte expertise spécialisée, aucune fonction d'encadrement.	5 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Expertise, encadrement, spécialisation, secrétariat général de mairie	5000€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Poste à expertise, polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public, contraintes horaires	3 500€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, polyvalence	3 000€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Adjoint de direction, régisseurs, offices du tourisme	3 500€
Groupe 2	Encadrement d'enfants, séjours extérieurs	3 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Encadrement, coordination, contraintes particulières, technicité et polyvalence	3 500€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES A.T.S.E.M.		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Assistance des enseignants et enfants de classe maternelles, contraintes particulières, polyvalence	3500€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Sous la responsabilité des agents de maîtrise, encadrement, coordination, contraintes particulières, polyvalence ou forte spécialisation	3500€
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise	3000€

OBJET :

**Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des
l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) : élargissement
A.T.S.E.M. et prise en compte des évolutions règlementaires**

2017-40 du 04 Octobre 1997 et n°2022-59 du 23.09.2022. (DELIB. n° 2026/53 - SUITE)

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

- pendant les congés annuels, le versement de cette indemnité est maintenu.
- de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du Code Général de la Fonction Publique et,

L'article L.714-6 du C.G.F.P. précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- et le congé supplémentaire de naissance, sans préjudice de sa modification en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Article 7 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Janvier 2027.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

II- DECIDE D ELARGIR LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) AU CADRE D'EMPLOIS DES A.T.S.E.M. ET DE PRENDRE EN COMPTE LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES.

Article 8 : le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Les montants annuels maxima de l'IFSE et du CIA sont fixés par arrêtés ministériels.

Article 9 : les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non-complet et temps partiel.

OBJET : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) : élargissement A.T.S.E.M. et prise en compte des évolutions réglementaires : abroge les délibérations n° 2017-40 du 04 Octobre 1997 et n°2022-59 du 23.09.2022. (DELIB. n° 2026/53 - SUITE)

Article 10 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 4	Forte expertise spécialisée, aucune fonction d'encadrement,	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Expertise, encadrement, spécialisation, secrétaire général de mairie	2380 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Poste à expertise, polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 2	Encadrement d'enfants, séjours extérieurs	1200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Encadrement, coordination, contraintes particulières, technicité et polyvalence	1260€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES A.T.S.E.M.		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Assistance aux enseignants et enfants de classes maternelles, contraintes particulières, polyvalence	1260€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise	1200€

Article 11 : Sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :

- pendant les congés annuels, le versement de cette indemnité est maintenu.
- de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.
- Il ne pourra pas être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année.

OBJET :

**Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des
l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) : élargissement
A.T.S.E.M. et prise en compte des évolutions réglementaires
2017-40 du 04 Octobre 1997 et n°2022-59 du 23.09.2022. (DELIB. n° 2026/23 - Suite)**

Envoyé en préfecture le 07/10/2026

Reçu en préfecture le 07/10/2026

Publié le

ID : 004-210401113-20260930-DELIBCM_2026_53-DE

Le C.I.A. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du Code Général de la Fonction Publique et,

L'article L.714-6 du C.G.F.P. précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- et le congé supplémentaire de naissance, sans préjudice de sa modification en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Article 12 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est attribué (taux pouvant varier entre 0 et 100%) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'entretien professionnel annuel.

Article 13 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Janvier 2027.

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal de la Commune.

Ainsi fait et délibéré à MANE, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de MANE,



Jacques DEPIEDS.